

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

---

7 JUIN 2017

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA SITUATION DES PERSONNES HOMOSEXUELLES EN  
TCHÉTCHÉNIE(1)

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

---

(1) Voir Doc. n°465 (2016-2017) n°1 et 2.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination commis en Tchétchénie contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle,

entend défendre les libertés de chacun et estime indispensable que ces agissements cessent immédiatement et que la lumière soit faite sur ces exactions et que les auteurs soient jugés et punis,

1° Considérant les informations du journal russe d'opposition *Novaya Gazeta*, confirmées par plusieurs ONG, selon lesquelles une vague de répression contre les homosexuels aurait débuté fin mars en Tchétchénie, notamment sous la forme de « camps de concentration » ;

2° Considérant la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

3° Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 énonce, en son article premier, que « tous les êtres humains naissent libres et égaux (...) en droits » ;

4° Considérant l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme précise que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » ;

5° Considérant que les obligations juridiques de base des États membres des Nations Unies en matière de protection des droits fondamentaux des LGBT sont notamment les suivantes : « Protéger les individus contre la violence homophobe et transphobe et prévenir les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Promulguer des lois sur les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle, et mettre en place des mécanismes efficaces pour signaler les actes de violence motivés par la haine, notamment en menant des enquêtes approfondies sur ces actes, en engageant des poursuites contre leurs auteurs et en traduisant les responsables devant la justice. Assurer une formation aux membres des forces de l'ordre et surveiller les centres de détention, et instituer un système pour permettre aux victimes d'obtenir des dédommagements. En outre, les lois et les politiques en matière d'asile devraient reconnaître que la persécution fondée sur l'orientation sexuelle peut constituer une raison valable pour demander le droit d'asile » ;

6° Considérant que, en juin 2011, le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU a adopté une résolution de grande portée sur les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Dans la résolution 17/19, le Conseil a exprimé sa « très grande préoccupation » face aux actes de violence et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dont sont victimes des individus et a demandé d'entreprendre une étude sur la portée et l'étendue de ces violations et les mesures nécessaires pour y mettre fin ;

7° Considérant la décision de la Belgique de souscrire aux principes de Yogyakarta et d'en appliquer pleinement les dispositions dans tous les domaines de la vie publique et privée, afin de mettre fin à toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (résolution du Sénat du 27 novembre 2012) ;

8° Considérant la décision de la Belgique de systématiser, dans sa politique étrangère, la référence à ces principes et ce, aussi bien dans le cadre de ses contacts bilatéraux - en particulier avec les pays partenaires de la coopération belge au développement - que dans le cadre de ses contacts multilatéraux ; (résolution du Sénat du 27 novembre 2012) ;

9° Considérant la décision du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'adhérer aux principes de Yogyakarta, adoptée le 24 mai 2017 ;

10° Considérant que l'homophobie est la peur irrationnelle et l'aversion pour l'homosexualité masculine et féminine et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) fondées sur des préjugés et comparables au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et au sexisme, et qu'elle se manifeste dans les sphères privée et publique sous différentes formes, telles qu'un discours haineux et l'incitation à la discrimination, des moqueries et des violences verbales, psychologiques et physiques, la persécution et le meurtre, la discrimination en violation du principe d'égalité, des restrictions de droits, injustifiées et déraisonnables, qui se cachent souvent sous des motifs d'ordre public, de liberté religieuse et de droit à l'objection de conscience ;

11° Vu les Déclarations à l'Assemblée générale de l'ONU de décembre 2008, de mars 2011 et de septembre 2014 demandant que la protection des droits humains inclue explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre et condamnant toute violence à l'encontre des personnes LGBTI ;

12° Vu l'adoption par la Chambre des représentants, le 23 juin 2016, d'une résolution pour la dépénalisation de l'homosexualité dans le monde ;

13° Vu la Proposition de Résolution relative aux violences potentielles envers les per-

sonnes LGBTQI en Tchétchénie adoptée à la Chambre des Représentants le 19 avril 2017 ;

- 14° Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 ;
- 15° Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, en particulier les articles 2 et 3 (qui interdisent toute discrimination dans l'application et le respect des droits reconnus dans ledit Pacte), l'article 17 (qui concerne le respect de la vie privée et familiale) et l'article 26 (qui consacre le droit à bénéficier de la protection de la loi sans aucune discrimination) ;
- 16° Vu l'appel à la dépénalisation universelle de l'homosexualité, lancé par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2008 ;
- 17° Vu les Principes de Yogyakarta qui portent sur l'application des normes juridiques internationales pour la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des LGBTI et développés à l'occasion de la réunion, en Indonésie, d'un panel d'experts des droits humains internationalement reconnus. Ils ont été présentés au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies pour la première fois en mars 2007 et ont reçu le soutien de 54 pays ;

1. exprime sa profonde inquiétude face aux informations selon lesquelles de nombreuses personnes présumées homosexuelles auraient été enlevées, torturées, voire tuées en toute impunité en Tchétchénie ;

2. rappelle que les tribunaux nationaux et internationaux affirment avec constance que les considérations de morale publique ne justifient aucun traitement différencié ;

3. souligne que de tels agissements sont incompatibles avec le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit les lois et pratiques discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle et auquel la Russie et tous les États membres de l'Union européenne sont parties ;

4. condamne vivement toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de

genre et déplore vivement que les autorités tchéchènes ne reconnaissent pas les droits fondamentaux des personnes LGBT ;

demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- 1° de condamner fermement les discours de haine homophobes ou les incitations à la haine et à la violence ainsi que tout acte de répression lié à l'orientation sexuelle ;
- 2° de porter cette condamnation dans les instances internationales à laquelle il est partie ;
- 3° de soutenir concrètement les associations en Fédération Wallonie-Bruxelles accueillant des réfugiés évoquant une persécution pour leur homosexualité
- 4° d'intervenir auprès du Gouvernement fédéral pour qu'il
- 4.1. condamne le plus fermement possible toutes les atteintes potentielles aux droits des personnes LGBTQI en Tchétchénie ;
- 4.2. utilise pleinement, dans tous ses contacts bi- et multilatéraux, tous les leviers de la diplomatie parlementaire afin de condamner de tels faits s'ils s'avèrent exacts ;
- 4.3. intervienne auprès des autorités russes et tchéchènes afin que celles-ci :
- mènent des enquêtes indépendantes sur les allégations d'enlèvements et d'homicides de personnes homosexuelles dans leur pays
  - garantissent que toute personne reconnue coupable ou complice de ces crimes sera traduite en justice conformément à la législation de la Fédération de Russie, en ce compris pour les crimes d'honneur ;
  - cessent immédiatement toute législation ou pratique qui légitimerait la discrimination basée sur l'orientation sexuelle contraire aux normes internationales relatives aux droits humains ;
- 4.4. mette tout en œuvre, en ce compris auprès des autorités européennes, pour qu'une enquête soit menée, les auteurs d'exactions punis et qu'un terme définitif soit mis à ces exactions.